



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Déposé/Reçu le

10 JUIN 2016

Grefte  
au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0425447443

Dénomination Rencontre des Continents  
(en entier) :

(en abrégé) : RdC

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 35 rue Van Elewyck, 1050

Objet de l'acte : Démission et admission d'administrateurs, nomination du délégué à la gestion journalière, modification de l'objet social, modification des statuts

A la date du 3 octobre 2015 s'est tenue l'Assemblée générale extraordinaire de l'association, laquelle, au quorum légalement requis, a procédé à la modification des statuts et à leur mise en conformité avec l'évolution institutionnelle de notre ASBL. A l'unanimité de ses membres présents et représentés, l'Assemblée générale a approuvé les modifications statutaires ci-après. Ces textes coordonnés remplacent les textes publiés aux annexes du Moniteur belge le 19/02/2010.

Statuts coordonnés:

TITRE 1 - Dénomination, siège social et durée

Art. 1. L'association est dénommée : « Rencontre des Continents », en abrégé : « RdC ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Son siège social est établi rue Van Elewijck 35 à 1050 Ixelles. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social pourra être transféré dans un autre lieu de Belgique par décision de l'Assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute en tout temps par l'Assemblée générale.

TITRE 2 - But et objet social

Art. 4. **Rencontre des Continents est une association d'éducation à la citoyenneté** engagée pour plus de justice et de respect de la vie. Ses références en éducation sont l'Education à la Citoyenneté Mondiale, l'Education Relative à l'Environnement et l'Education Populaire.

Elle promeut le respect de la diversité sociale et culturelle, la coopération, la solidarité internationale, l'écologie, la justice et le respect de la dignité humaine.

Sa **finalité** est la **promotion d'une citoyenneté responsable, solidaire et engagée** pour un projet de société plus respectueux de l'environnement et de l'humain.

L'association Rencontre des Continents, se donne pour **objectif** d'accompagner les citoyens vers une compréhension plus large des enjeux du monde contemporain.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

## Volet B

Elle vise à participer à une transition écologique et solidaire de la société en contribuant à construire des alternatives éducatives, sociales, culturelles, économiques, environnementales, sanitaires et politiques, au sein desquelles les personnes sont actrices - individuellement et collectivement - de leur transformation et de celle de leur environnement (local et global).

Sa **démarche**, fondée sur l'éducation populaire et l'approche systémique, s'inscrit dans une perspective émancipatrice, de changement social et d'équité par le développement d'une citoyenneté active, critique et solidaire.

C'est en se concevant comme un lieu d'apprentissages que Rencontre des Continents entend s'ouvrir à l'altérité en vue de susciter des rencontres, des espaces de réflexion, de partage de pratiques et de dialogue à travers notamment:

- des pratiques de sensibilisation dans divers milieux socio-culturels
- l'organisation et/ou la participation à l'animation d'ateliers, d'événements, de conférences, de débats, ...
- l'organisation de formations citoyennes et professionnelles
- la mise en réseau d'acteurs de changement
- la création d'ouvrages et d'outils pédagogiques

Ceci, par, avec et pour les personnes, les organisations ou les collectifs citoyens.

### TITRE 3 - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre.

Art. 6. Sont membres effectifs : Toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1- adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur en les signant
- 2- avoir par ses activités un lien direct ou indirect avec l'objet social de l'association
- 3- présenter sa candidature écrite à l'Assemblée générale et être admis par celle-ci à la majorité simple.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer de l'association par simple avis de démission adressé par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne se présente pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales ordinaires consécutives. Cette décision sera notifiée par écrit au membre concerné par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.  
Au verso : Nom et signature

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### TITRE 4 - Cotisations

Art. 9. Les membres paient une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation ne peut dépasser 50 euros par an.

#### TITRE 5 - Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 11. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle peut notamment :

- modifier les statuts,
- décider de l'adhésion et de l'exclusion des membres,
- nommer et révoquer les administrateurs, le(s) vérificateur(s) aux comptes et le(s) liquidateur(s),
- approuver les comptes et budgets,
- octroyer la décharge annuellement aux administrateurs, au(x) vérificateur(s) aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s),
- prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales,
- transformer éventuellement l'association en société à finalité sociale,
- décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association,
- ainsi que tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 12. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins une fois l'an, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes (modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale).

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 3 procurations.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (moitié des suffrages plus un) des voix présentes ou représentées à l'exception des résolutions concernant les modifications de statuts ou la dissolution de l'association, pour lesquelles un quorum de présence de deux tiers est requis, ainsi qu'un quorum de vote de deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 15. Les résolutions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par celui qui a présidé l'assemblée et par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association ainsi que les convocations et tous les documents comptables et consultables par les membres ou tiers qui en font la demande par écrit au conseil d'administration.

#### TITRE 6 - Conseil d'administration

Art. 16. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins. Les Administrateurs sont élus parmi les membres à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, et dans le cas où cette dernière excède six mois, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il reprendra, pendant la durée de vacance, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 17. Les Administrateurs sont libres de se retirer de l'association par simple avis de démission adressé par écrit au Conseil d'Administration.

Art. 18. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et peut élire en son sein un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 19. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Cette périodicité peut être modifiée par le Président. En cas d'empêchement du président, le Conseil est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Si le/la délégué(e) à la gestion journalière, responsable de la gestion quotidienne de l'association, n'est pas membre du Conseil d'administration elle/il sera invitée aux réunions.

Art. 20. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présent(e) ou représenté(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants; en cas d'ex æquo, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21. Le Conseil d'Administration a dans sa compétence la représentation de l'association, ainsi que tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes ou tous contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, nommer et révoquer le personnel de l'association, fixer sa rémunération.

Pour tous les actes entraînant la responsabilité de l'association, il faudra la signature du Président, ou en absence de celui-ci, celle de son représentant, un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Art. 22. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le/la délégué(e) à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur/trice, la fin du mandat d'administrateur/trice entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 23. L'assemblée générale seule peut révoquer un Administrateur qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois avec un quorum de vote de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 24. Les Administrateurs, les délégués à la gestion journalière et les délégués à la représentation générale ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

#### TITRE 7 - Dispositions diverses

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 29. L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 3 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Art. 30. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association de but analogue à ceux de la présente association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 31. Tous les points non prévus aux présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale extraordinaire de ce 03/10/2015 a désigné comme administrateurs pour une durée de 3 ans :

- Thomas VERCRUYSE, né le 20/02/1976 à Louvain, domicilié 88, rue Auguste Lambiotte  
1030 Bruxelles.
- Maïlys VERHAEGEN, née le 10/11/1983 à Saint-Josse-Ten-Node, domiciliée rue Henri Stapquet 3 -  
1030 Bruxelles
- Baptiste VÉROONE, né le 21/11/1988 à Roubaix (France), domicilié rue de Roumanie, 23 - 1060  
Saint Gilles.
- Florence KROFF, née le 24/12/1982 à Braine-L'Alleud, domiciliée 46 avenue Ducpétiaux - 1060  
Bruxelles.

## Volet B

- Olivia SZWARCBUT, née le 10/11/1982 à Etterbeek, domiciliée rue du tulpiér 48 - 1190 Bruxelles.

L'assemblée générale extraordinaire de ce 03/10/2015 a réélu comme administrateur pour une durée de 3 ans :

- Daniel CAUCHY, né le 13/02/1949 à Uccle, domicilié rue Herleuvaux 12 - 5530 Durnal.

L'assemblée générale extraordinaire de ce 03/10/2015 a acté la démission du poste d'administrateur de:

- Cécile IMBRECHTS, née le 10/12/1974 à Uccle, domiciliée Rue Veydt 39 - 1050 Bruxelles.

- Michel LUNTUMBUE, né le 27/08/1964 à Washington (USA), domicilié Rue du Bois 16 à 1350 Jauche.

- Martin VAN DER BELEN, né le 31/07/1969 à Huy, domicilié avenue Winston Churchill 236 bte 11 à 1180 Bruxelles, qui démissionne également de ses fonctions de président.

Le conseil d'administration de ce 16/12/2015 a désigné en qualité de

- Président : Daniel CAUCHY, qui accepte ce mandat.
- Trésorier: Thomas VERCRUYSSSE, qui accepte ce mandat.
- Secrétaire: Maïlys VERHAEGEN, qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 16/12/2015 a désigné comme personne chargée, en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :

- Olivia SZWARCBURT, qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 16/12/2015 a délégué la signature du Président à:

- Thomas VERCRUYSSSE.
- Olivia SZWARCBURT.

Fait à Ixelles, le 18/01/2016.

Pour copie certifiée conforme, au nom et pour le compte de l'ASBL

Daniel CAUCHY  
Président

Thomas VERCRUYSSSE  
Administrateur

